



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

27 SEPTEMBRE 2018

COMPTE-RENDU

Le vingt-sept septembre deux mille dix-huit, à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté s'est réuni en session ordinaire, au siège de la Communauté de communes à Veyre-Monton, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 21 septembre, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

0. Compte rendu des délégations du Président
1. Modification des statuts du SIAEP du Bas Livradois
2. SICTOM Issoire Brioude : adhésion de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne
3. Budget Principal : DM n°5
4. Rachat d'immeubles à l'EPF SMAF par Logidôme
5. Instauration d'un Compte Epargne Temps (CET)
6. Ratios d'avancement de grade
7. Modification du tableau des effectifs
8. Convention avec le SDIS 63
9. Modalités de remboursement des frais de déplacement
10. Modalités d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires
11. Régime indemnitaire : modification.
12. Temps d'accueil périscolaire : création d'un service commun avec les communes de Laps et Vic le Comte
13. ALSH Montcervier : Convention de prestation de service avec la FAL Auvergne
14. Portage de repas : avenant au marché de fourniture de repas
15. PLU de la commune d'AYDAT : annulation de la délibération approuvant le PLU : approbation du PLU modifié suite aux remarques du contrôle de légalité
16. PLU de la commune de Tallende : approbation de la modification n°1
17. PLU de la commune des Martres de Veyre : approbation de la modification n°1
18. PLU de la commune de Saulzet le Froid : approbation du PLU
19. PLU de la commune de Chanonat : approbation de la modification simplifiée n°2
20. PLU de la commune de Saint-Sandoux : reclassement de parcelle suite à annulation partielle du PLU
21. Commune de La Sauvetat : Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables
22. Taxe de séjour : grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2019
23. Pra de Serre III : Vente d'un terrain à la SCI PELIGRY
24. Pra de Serre III : Vente de terrain à Monsieur Alexandre PALUAULT
25. Pra de Serre III : Vente de terrain à la SARL APITRONIC
26. Pra de Serre II : Vente de terrain à ISOVERGNE
27. ZAC des Loubrettes : travaux d'éclairage public
28. Question diverse : Délégations données par le Conseil communautaire dans le cadre de l'article L 5211-10 du CGCT : modification de la délibération du 26 janvier 2017

Présents : MM. BARIDON Jean, BAYOL Jean-Pierre (S), Mme BERTOLOTTO Marianne, MM. BLANCHET Roland, BONJEAN Roland, Mme BOUCHUT Marlène, Mme BROUSSE Michèle, M. BRUN Éric, Mme CAMUS Josette, M. CHAPUT Christophe, M. CHARLEMAGNE Serge, Mme COPINEAU Caroline, MM. DEMERE Jean François, DESFORGES Antoine, Mme DUPOUYET-BOURDUGE Valérie, M. FAFOURNOUX Yves, Mmes FEDERSPIEL Hélène, FROMAGE Catherine, GILBERTAS Cécile, M. GUELON Dominique, Mmes GUILLOT Nathalie, HEALY Bénédicte, M. JULIEN Thierry, Mme MOULIN Chantal, MM. PAILLOUX Christian, PALASSE Bernard, PAULET Gilles, PELLISSIER Patrick, PÉTEL Gilles, Mme PHAM Catherine, MM. PIGOT Pascal, PRADIER Yves, SAVAJOL Bernard, SERRE Franck, TARTIERE Philippe, THEBAULT Alain (S), Mme TISSUT Audrey (S), M. VIALAT Gérard.

Absents : M. ARESTÉ Jean-Claude, M. BROSSARD Pierre a donné pouvoir à GUILLOT Nathalie, Mme BRUNET Marie-Hélène a donné pouvoir à VIALAT Gérard, M. CHOUVY Philippe, M. DEGEORGES Patrick, MM. GEORGES Christophe, GUELON René a donné pouvoir à GUELON Dominique, LEPETIT Roger a donné pouvoir à SERRE Franck, MARC CHANDEZE Philippe, MAUBROU Emmanuel a donné pouvoir à HEALY Bénédicte, PALLANCHE Jean Henri, PERRODIN Gérard, Mmes PFEIFER Joëlle a donné pouvoir à FAFOURNOUX Yves, M. ROCHE Jean-Claude, TRONEL François, TROQUET Bernadette.

Mme Marianne BERTOLOTTO est désignée secrétaire de séance. Le compte rendu de la séance du 28 juin 2018 est approuvé à l'unanimité.

00-Compte rendu des délégations du Président

Par délibération du 26 janvier 2017, le Conseil Communautaire a délégué au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, la possibilité :

2°) « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics à procédure adaptée de toute nature d'un montant inférieur à 150 000 € »

- Par décision en date du 2 juillet 2018, un marché alloti relatif au nettoyage et à l'entretien des locaux du siège social de Mond'Arverne Communauté et du Multi-accueil de Vic le Comte, a été attribué aux candidats suivants :

- lot 1 « Entretien des locaux du siège social de Mond'Arverne Communauté ZA Le Pra de Serre – 63960 VEYRE-MONTON », offre variante produits éco-labellisés de l'entreprise Hygiène et Environnement Industriel (HEI), 11 rue Claude Burdin 63000 CLERMONT FERRAND, pour la somme de 15 151,50 euros HT pour la période du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2021 ;

- lot 2 « Entretien des locaux du Multi-accueil, rue Jean Mouly – 63270 VIC LE COMTE », offre variante produits éco-labellisés de l'entreprise Hygiène et Environnement Industriel (HEI), 11 rue Claude Burdin 63000 CLERMONT FERRAND, pour la somme de 28 452,45 euros HT pour la période du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2021.

- Par décision en date du 17 septembre 2018, le marché « Missions de conception graphique et de réalisation de la signalétique culturelle de l'espace de l'exposition permanente de la Maison de Gergovie » a été attribué à la SAS CL Design sise 113 rue du Mont Cenis 75018 PARIS pour un montant de 55 166 € HT.

8°) « de régler les conséquences dommageables des sinistres impliquant la Communauté de communes dans la limite de 5 000 € »

- Par décision en date du 2 août 2018, il a été décidé d'accepter le remboursement d'un panier de lave-vaisselle d'un montant de 19 €, endommagé accidentellement lors d'une visite au domicile du bénéficiaire dans le cadre de l'activité du service d'aide à domicile, à Madame Gabrielle PERRIER.

- Par décision en date du 20 août 2018, il a été décidé d'accepter le paiement des frais de réparation du véhicule (dépose/pose, réparation et peinture du pare choc) de Monsieur Dominique LANGLADE pour un montant de 150 € TTC, endommagé accidentellement par un agent de Mond'Arverne communauté dans le cadre de l'activité des services techniques, à Monsieur Gilles VOISSIER, artisan mécanicien, 43 avenue Edouard Vaillant, Puy Guillaume.

Par délibération du 25 janvier 2018, le Conseil Communautaire a délégué au Président, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, la possibilité :

« D'exercer le droit de préemption urbain et de le déléguer à une commune membre, dès lors que la volonté de la commune de préempter est communiquée à Mond'Arverne Communauté à l'occasion de la transmission de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, et que la Communauté de Communes renonce elle-même à l'exercice de son droit de préemption »

- Par décision en date du 22 juin 2018, le droit de préemption dont dispose la Communauté de Communes a été délégué à la Commune des MARTRES DE VEYRE à l'occasion de l'aliénation, ayant fait l'objet d'une DIA, d'une parcelle cadastrée ZA n° 255 sise aux MARTRES DE VEYRE.

01- Modification des statuts du SIAEP du Bas Livradois

Le transfert de la compétence eau des communes, au bénéfice de Mond'Arverne communauté, a entraîné la représentation substitution de la communauté de communes au sein du comité syndical du SIAEP du Bas Livradois pour les communes de Manglieu, Sallèdes et Pignols.

La commune de Laps, qui gérât l'eau, préalablement au transfert, en régie directe, a souhaité que la communauté de communes adhère au SIAEP pour son périmètre.

Par une délibération du comité syndical en date du 25 juin 2018, le SIAEP du Bas Livradois a approuvé la demande de Mond'Arverne de devenir membre du comité syndical pour le périmètre de la commune de Laps.

Cette évolution du périmètre syndical nécessite une modification de ses statuts. Les modifications des statuts du syndicat sont soumises à l'approbation de ses membres dans un délai de trois mois.

Vote : Modification des statuts du SIAEP du Bas Livradois

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification des statuts du syndicat du SIAEP du Bas Livradois.
-

02- SICTOM Issoire Brioude : adhésion de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne

La communauté de communes Brioude sud Auvergne ayant modifié son périmètre à l'issue des fusions d'EPCI, demande son adhésion pour la totalité de son territoire au SICTOM ISSOIRE BRIOUDE.

Les organes délibérants des membres du SICTOM Issoire Brioude ont à se prononcer sur les évolutions de périmètre du syndicat.

Vote : SICTOM Issoire Brioude : adhésion de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne pour l'ensemble de son territoire au SICTOM ISSOIRE BRIOUDE
-

03 – BUDGET PRINCIPAL : Décision Modificative n°5

Cette décision modificative n°5 concerne la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Section de fonctionnement/Recettes :

1. **Opérations réelles/ chap. 77 / art 773** : remboursement par l'EPF-SMAF des frais des annuités versées pour le rachat des terrains sur « les Loubrettes » entre 2012 et 2017 suites au rachat par Logidôme. (+ 74 190€)

Section de fonctionnement/Dépenses :

2. **Opérations réelles**
 - chap. 012 / art 64118 : Augmentation de crédit pour couvrir les dépenses liées à l'instauration du RIFSEEP. (+ 50 000 €)
 - chap. 011 / art 6281 : Augmentation de crédit pour couvrir la cotisation au pôle métropolitain (+ 10 157 €)
 - chap. 022 : Augmentation de crédit correspondant au delta de l'équilibre budgétaire en dépenses imprévues de fonctionnement. (+ 14 033 €)

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Chap.012 – art 64118 / OAG*	50 000,00	Chap.77- Art.773 / QPH3	74 190,00
Chap.011 – art. 6281 / OAG*	10 157,00		
Chap. 022 / OAG*	14 033,00		
Opérations réelles	74 190,00	Opérations réelles	74 190,00
TOTAL DÉPENSES	74 190,00	TOTAL RECETTES	74 190,00

Section d'investissement/Recettes :

1. **Opérations réelles/ chap. 27 / art 27638** :
 - Remboursement par l'EPF-SMAF du capital des annuités versées pour le rachat des terrains sur « les Loubrettes » entre 2012 et 2017 suite au rachat par Logidôme. (+ 302 900 €)
 - Constatation des sommes déjà versées à l'EPF pour le rachat des parcelles ZB 865-1012-1014 pour les terrains du Centre nautique à Longues, (+ 142 800 €)

Section d'investissement/Dépenses :

1. **Opération d'ordre / chap. 041** : Achat d'un terrain pour « les Loubrettes » à l'euro symbolique, il est néanmoins nécessaire de constater dans le budget la valeur patrimoniale totale du bien acquis C'est une dépense d'investissement et une recette d'investissement (206 503 €)
2. **Opérations réelles/ Op. 10010** : Il s'agit du parking de Pessade, c'est la participation au SIEG pour les travaux d'éclairage public pour 13 772 €. La somme avait été budgétée au chapitre 23 alors qu'il faut l'imputer au chapitre 204.
3. **Opérations réelles/ Op. 2018003** : Pour acquérir la nouvelle chambre froide, imputée sur le chapitre 21, pour l'opération les « vergers tests », il y a lieu de prendre les crédits manquants sur le chapitre 23 pour 2 550 €.
4. **Opérations réelles/ Op. 50** : Maison de Gergovie. Augmentation de crédits pour l'article 2183 pour faire face aux futures dépenses liées à l'investissement informatique (+ 30 000 €). Augmentation de crédit au 2135 pour le marché de scénographie (+ 48 148 €)
5. **Opérations réelles/ Chapitre 21** :
 - Article 2111 : constatation de la valeur de rachat des terrains du centre nautique à l'EPF (+ 143 650 €)

- Article 2135 : Augmentation de crédits pour l'achat du jet ski lac Aydat, (+ 12 199 €)
 - Article 2111 : Augmentation de crédits pour couvrir les frais d'acte pour l'achat de terrains sur la zone des « Loubrettes » (+ 5 200 €)
6. **Opérations réelles/ Chapitre 020** : Augmentation de crédit correspondant au delta de l'équilibre budgétaire en dépenses imprévues d'investissement (+200 953€).

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
041 – 2111 (QPH3/72) Opérations d'ordre	206 503,00 206 503,00	041 – 13241 (QPH3/72) Opérations d'ordre	206 503,00 206 503,00
Parking de Pessade - Opération n° 10010/ TR2		Chap 27 – art.27638 / QPH3	281 120,00
Chap 23 - art 2312	- 13 772,00	Chap 27 – art.27638 / QPH3	21 780,00
Chap 204 - art 204	13 772,00	Chap 27 – art.27638 / OPI	142 800,00
Vergers test réhabilitation hangar - op 2018003			
Chap 21 - art 2188	2 550,00		
Chap 23 - art 2313	3 000,00		
Maison de Gergovie – Op.50 /TR3			
Chap 21 - art 2183	30 000,00		
Chap 21 - art 2135	48 148,00		
Chap 21 - art 2111 / OPI	143 650,00		
Chap 21 - art 2182 / OPI	12 199,00		
	5 200,00		
Chap 21 - art 2111 / QPH3 Dépenses imprévues investissement	200 953,00		
Opérations réelles	445 700,00	Opérations réelles	445 700,00
TOTAL DÉPENSES	652 203,00	TOTAL RECETTES	652 203,00

NB : Le montant total du rachat à l'EPF-SMAF (donc des sommes réellement versées une fois les annuités déduites) des parcelles du centre nautique correspond à la différence entre les articles 2111 et 2113 en dépenses et les articles 27638 en recettes.

Vote : BUDGET PRINCIPAL : Décision Modificative n°5

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la décision modificative n°5 du Budget Principal.

04- Rachat d'immeubles à l'EPF SMAF Auvergne par Logidôme

Dans le cadre de l'opération d'habitat de la ZAC des Loubrettes aux Martres de Veyre, aménagée par Logidôme, l'EPF SMAF a acquis pour le compte de Mond'Arverne communauté, la parcelle cadastrée AE n°340 de 3775 m².

Conformément aux dispositions conclues entre l'EPCI et l'aménageur, il convient de laisser acquérir ce bien par Logidôme. Cette transaction sera réalisée par acte notarié.

Le prix de cession hors TVA s'élève à 249 811,28 € (dont 8 940 € d'indemnité d'éviction et 18 279,99 € de frais de procédure et démolition). Sur ce montant, s'ajoutent des frais d'actualisation pour 9 951,19 € dont le calcul a été arrêté au 31 décembre 2018, ainsi qu'une TVA sur prix total de 25 976,24 €, soit un prix de cession, toutes taxes comprises de 285 738,71 €.

Vote : Rachat d'immeubles à l'EPF SMAF Auvergne par Logidôme

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la vente par l'EPF SMAF à Logidôme de l'immeuble cadastré AE n° 340, situé sur la commune des Martres de Veyre,
 - D'approuver les modalités de paiement exposées ci-dessus.
-

05- Instauration du Compte Épargne Temps

Le compte épargne temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Il permet de conserver les jours de congés ou de Réduction du Temps de Travail (RTT) non pris sur plusieurs années.

Les règles de fonctionnement du CET (règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte) et les modalités d'utilisation sont déterminées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

L'ouverture d'un CET est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel de droit public de la fonction publique territoriale ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement,
- exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, etc.),
- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligation de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du CET mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par demi-journée n'est pas possible.

Le CET est alimenté au choix de l'agent, par :

- le report de RTT sans limitation du nombre.
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son CET).

- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.

Les récupérations (heures complémentaires ou supplémentaires) sont exclues du dispositif CET.

Le nombre total de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret.

La demande d'alimentation du CET peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a un jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

Utilisation de plein droit :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

La durée de validité du C.E.T est illimitée.

Il n'est pas proposé d'ouvrir la possibilité d'une compensation financière en contrepartie de jours inscrits sur le CET ni sous la forme du paiement forfaitaire des jours, ni de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Le comité technique a rendu un avis favorable le 16 novembre 2017.

Vote : Instauration du Compte Épargne Temps

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'instauration du compte épargne temps dans les conditions énoncées ci-dessus.
-

06- Ratios d'avancement de grade

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, prévoit que le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par application d'un taux de promotion, à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour un avancement de grade.

En application de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984, ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, pour chaque grade d'avancement, à l'exception du cadre d'emplois de police municipale et des grades à accès fonctionnel.

Pour les grades à accès fonctionnel (administrateur général, attaché hors classe, ingénieur général et ingénieur hors classe), ce taux, appelé « ratio promus-promouvables » est remplacé par un quota d'avancement.

Le taux retenu, fixé entre 0 et 100 %, reste en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne le modifie pas et, demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus et non un objectif à atteindre.

Il n'y a aucune obligation d'inscrire dans le tableau d'avancement tous les agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement.

De plus, les tableaux d'avancement de grade sont établis par l'autorité territoriale après appréciation de la valeur professionnelle et sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

En conséquence, le nombre d'agents pouvant être nommés tiendra compte :

- des capacités financières de la communauté de communes
- des besoins de la communauté de communes en termes d'organisation (adéquation grade/organigramme)

Vote : Ratios d'avancement de grade

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De fixer, après avis favorable du comité technique réuni le 20 septembre 2018, un ratio d'avancement de grade de 100 % pour tous les grades de la collectivité.
-

07- Modification du tableau des effectifs

Compte tenu du retour des saisines de la commission administrative paritaire, du comité technique, des modifications d'organisation du multi accueil de Vic le Comte, du tableau d'avancement de grade établi pour 2018, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Suppression	Temps de travail	Création	Temps de travail	Effectivité
Agent social	20.5/35	Agent Social	31/35	1 ^{er} octobre 2018
Adjoint technique	31.5/35	Adjoint technique	35/35	1 ^{er} octobre 2018
Adjoint technique	31.5/35	Adjoint technique	35/35	1 ^{er} octobre 2018
Auxiliaire de Puériculture principale de 2 ^{ème} classe	31.5/35	Auxiliaire de Puériculture principale de 2 ^{ème} classe	35/35	1 ^{er} octobre 2018
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	35/35	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	35/35	1 ^{er} octobre 2018
Adjoint territorial d'animation	35/35 ^{ème}	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	1 ^{er} octobre 2018
Educateur de Jeunes Enfants	35/35 ^{ème}	Educateur principal de Jeunes Enfants	35/35 ^{ème}	1 ^{er} octobre 2018
Educateur de Jeunes Enfants	35/35 ^{ème}	Educateur principal de Jeunes Enfants	35/35 ^{ème}	1 ^{er} octobre 2018
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	1 ^{er} octobre 2018

Il est également nécessaire, compte tenu des besoins du multi-accueil de St-Amant-Tallende suite au départ de deux contractuels, et au départ en disponibilité d'un agent des services administratifs, de créer les postes suivants (sans incidence budgétaire) :

Intitulé du poste	Nombre de postes créés au tableau des effectifs	Temps de travail	Effectivité
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	2	35/35 ^{ème}	1 ^{er} octobre 2018
Rédacteur Principal 2ème classe	1	35/35	1 ^{er} octobre 2018

Les crédits nécessaires sont ouverts au budget principal 2018, chapitre 012.

Vote : Modification du tableau des effectifs

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification du tableau des effectifs telle que présentée.
-

Arrivée de M. Jean-Claude ARESTÉ.

08- Convention avec le SDIS du Puy de Dôme

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme propose de définir, par convention, un partenariat avec Mond'Arverne communauté, visant à favoriser la disponibilité des Sapeurs-Pompiers Volontaires, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Cette convention rappelle, entre autres, le rôle, les droits et les devoirs des sapeurs-pompiers volontaires et de l'employeur.

Elle précise les durées et les modalités d'absence pour les sapeurs-pompiers.

La contractualisation des engagements des partenaires permettra de mieux gérer les absences des agents dans le cadre de leur activité de sapeur-pompier, d'éviter tout dysfonctionnement préjudiciable à l'organisation de la collectivité, et de bénéficier, au sein de la collectivité, de personnel formé aux premiers secours.

La collectivité s'engage à autoriser les agents concernés, désignés nominativement dans la convention, à participer à des actions de formation et à intervenir sur le terrain, si besoin, pour une mission de secours.

Pour l'heure à Mond'Arverne communauté, ce dispositif concerne un agent.

Yves FAFOURNOUX et Gilles PÉTEL sont intervenus.

Vote : Convention avec le SDIS du Puy de Dôme

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention avec le SDIS63
-

09- Modalités de remboursement des frais de déplacements

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Il y a donc lieu de statuer sur les éléments suivants :

1. les déplacements pour les besoins de service,
2. les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
3. les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
4. les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. Les déplacements pour les besoins du service

Il est proposé de prendre en charge :

- Les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

- En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

- En outre, seront pris en charge, les frais occasionnés par le transport de personnes dans la limite suivante :

- o Les frais d'utilisation de parcs de stationnement
- o Les frais de péage d'autoroute,
- o Les frais liés à la location d'un véhicule,
- o Les frais liés à l'utilisation des plateformes de co-voiturage.

Les frais seront remboursés sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

2. Les taux des frais de repas et des frais d'hébergement

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Il est proposé de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, conformément à l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006, sur présentation des justificatifs, soit 15,25 € par repas et de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,

3. Les taux de l'indemnité de stage

Les frais de transport, sur le lieu du stage, sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement pour les besoins du service. Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

4. Les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaire pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

Vote : Modalités de remboursement des frais de déplacements

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les modalités de remboursement des frais de déplacement présentées ci-dessus.
-

10- Modalités d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires

Les heures complémentaires et heures supplémentaires sont des heures effectuées au-delà du temps de travail de l'agent.

Les heures complémentaires sont les heures réalisées par les agents à temps partiel ou temps non-complet, au-delà de leur temps de travail et jusqu'à la limite de 35h hebdomadaires

Les heures supplémentaires sont les heures réalisées au-delà de 35h hebdomadaires.

Les agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non-complet peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires à la demande de leur responsable hiérarchique, en raison des nécessités de service.

Le principe est que ces heures complémentaires/supplémentaires font l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Toutefois, à la demande du responsable de service et sous réserve de validation par le service des ressources humaines, ces heures peuvent faire l'objet d'une compensation financière.

Les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent et les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le cadre réglementaire.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Vote : Modalités d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires
-

11- Régime indemnitaire : annule et remplace la délibération du 28 juin 2018

Lors de la séance du 28 juin 2018, le conseil communautaire a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, RIFSEEP, des agents de la collectivité.

La délibération énonce les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres primes.

C'est par erreur, que la délibération prévoit le cumul du RIFSEEP avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Cette indemnité des régisseurs n'est pas au nombre des exceptions listée par l'arrêté du 27 août 2015, et n'est donc pas cumulable avec le RIFSEEP, comme l'a fait remarquer le préfet.

Il convient donc de modifier la délibération du 28 juin 2018 en retirant des primes cumulables avec le RIFSEEP, l'indemnité de responsabilité des régisseurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,
Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat
Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juin 2018,
Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Il est rappelé qu'une concertation active a été mise en place au sein du personnel communautaire avec des agents représentatifs de leur groupe fonctionnel, pour élaborer les critères d'évaluation de l'IFSE et du CIA. Ce sont ces critères qui ont été présentés au Comité Technique du 21 juin 2018.

I. Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des trois critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste. La grille d'évaluation a été validée par les groupes de travail et le Comité technique.

A. Les bénéficiaires

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- Les agents contractuels de droit public. Pour ces derniers, le régime indemnitaire est versé à compter du premier jour pour un contrat de 6 mois ou plus ou à compter du sixième mois si l'agent justifie de CDD consécutifs.
- Les agents contractuels de droit privé (ex : contrat d'avenir) sont exclus de ce dispositif.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories A :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES (Fonction Publique État)
A1	DGS et DGA	0	15 000 €	36 210 €
A2	Responsable de service	0	12 000 €	32 130 €
A3	Chargé de mission, chef de projet	0	8 000 €	25 500 €
A4	Adjoint au responsable de service, cadre sans encadrement ni sujétions particulières.	0	4 000 €	20 400 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

BIBLIOTHÉCAIRES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
A2	Responsable de service	0	12 000 €	32 130 €
A3	Chargé de mission, chef de projet	0	8 000 €	25 500 €
A4	Adjoint au responsable de service, cadre sans encadrement ni sujétions particulières.	0	4 000 €	20 400 €

- **Catégories B :**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
B1	Responsable d'équipe/ responsable budgétaire et encadrant de proximité	0	8 000 €	17 480 €
B2	Adjoint au chef de service / expertise sans encadrement	0	6 000 €	16 015 €
B3	Autre agent d'exécution	0	4 000 €	14 650 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
B1	Responsable d'équipe/ responsable budgétaire et encadrant de proximité	0	8 000 €	17 480 €
B2	Adjoint au chef de service / expertise sans encadrement	0	6 000 €	16 015 €
B3	Autre agent d'exécution	0	4 000 €	14 650 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
B1	Responsable d'équipe/ responsable budgétaire et encadrant de proximité	0	8 000 €	17 480 €
B2	Adjoint au chef de service / expertise sans encadrement	0	6 000 €	16 015 €

B3	Autre agent d'exécution	0	4 000 €	14 650 €
----	-------------------------	---	---------	----------

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
B1	Responsable d'équipe/ responsable budgétaire et encadrant de proximité	0	8 000 €	11 970 €
B2	Adjoint au chef de service / expertise sans encadrement	0	6 000 €	10 560 €
B3	Autre agent d'exécution	0	4 000 €	8 515 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
B1	Responsable d'équipe/ responsable budgétaire et encadrant de proximité	0	8 000 €	11 970 €
B2	Adjoint au chef de service / expertise sans encadrement	0	6 000 €	10 560 €
B3	Autre agent d'exécution	0	4 000 €	8 515 €

- Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
C1	Agent avec une responsabilité ou sujétion particulière	0	7 500	11 340 €
C2	Autre agent d'exécution	0	4 000	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
C1	Agent avec une responsabilité ou sujétion particulière	0	7 500€	11 340 €
C2	Autre agent d'exécution	0	4 000 €	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
C1	Agent avec une responsabilité ou sujétion particulière	0	7 500 €	11 340 €
C2	Autre agent d'exécution	0	4 000 €	10 800 €

L'arrêté du 16 juin 2017 relatif aux adjoints techniques du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent avec une responsabilité ou sujétion particulière	0	7 500 €	11 340 €

Groupe 2	Autre agent d'exécution	0	4 000 €	10 800 €
----------	-------------------------	---	---------	----------

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°95-239 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTION	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent avec une responsabilité ou sujétion particulière	0	7 500 €	11 340 €
Groupe 2	Autre agent d'exécution	0	4 000 €	10 800 €

C. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D. La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, prendront en compte les éléments suivants (validés par les groupes de travail et le CT) :

Capacité à exploiter l'expérience acquise et à transmettre	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation de ses compétences - Atteinte des objectifs - Force de proposition, diffusion du savoir
Connaissance du poste de travail et des procédures et de l'environnement de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Appréciation par le responsable hiérarchique
Approfondissement des savoirs techniques depuis la nomination pour le poste y compris les formations suivies	<ul style="list-style-type: none"> - Appréciation par le responsable hiérarchique - Volonté de s'inscrire à un stage
Autonomie/ polyvalence/ transversalité	<ul style="list-style-type: none"> - Appréciation par le responsable hiérarchique

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait

application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- Jusqu'au 90ème jour d'absence sur une année glissante, l'IFSE est maintenue dans son intégralité, au-delà elle est suspendue.
- Elle est maintenue dans son intégralité en cas AT/MP et maternité.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G. Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A. Les bénéficiaires du CIA

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- Les agents contractuels de droit public. Pour ces derniers, le régime indemnitaire est versé à compter du premier jour pour un contrat de 6 mois ou plus ou à compter du sixième mois si l'agent justifie de CDD consécutifs.
- Les agents contractuels de droit privé sont exclus de ce dispositif.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 21 juin 2018 pour la tenue de l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Il est déterminé en fonction des critères suivants :

Efficacité dans l'emploi	<ul style="list-style-type: none">- Implication- Disponibilité- Adaptabilité- Qualité du travail- Rigueur
Compétences professionnelles et techniques	<ul style="list-style-type: none">- Application des directives données- Capacité à rendre compte- Sens de la communication écrite et orale- Autonomie- Connaissance de l'environnement de travail

Qualités relationnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Discrétion - Capacité à travailler en équipe - Sens de l'écoute, dialogue et observation - Relation en interne et en externe
Capacité d'encadrement	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à déléguer - Capacité à prendre des décisions - Capacité à motiver et fédérer - Capacité à gérer les conflits

Catégories A :

ATTACHÉS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
A1	DGS et DGA	0	560 €
A2	Responsable de service	0	560 €
A3	Chargé de mission, chef de projet	0	560 €
A4	Adjoint au responsable de service, cadre sans encadrement ni sujétions particulières.	0	560 €
BIBLIOTHÉCAIRES			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
A2	Responsable de service	0	560 €
A3	Chargé de mission, chef de projet	0	560 €
A4	Adjoint au responsable de service, cadre sans encadrement ni sujétions particulières.	0	560 €

Catégories B :

RÉDACTEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
B1	Responsable d'équipe/ responsable budgétaire et encadrant de proximité	0	560 €
B2	Adjoint au chef de service / expertise sans encadrement	0	560 €
B3	Autre agent d'exécution	0	560 €

ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
B1	Responsable d'équipe/ responsable budgétaire et encadrant de proximité	0	560 €
B2	Adjoint au chef de service / expertise sans encadrement	0	560 €
B3	Autre agent d'exécution	0	560 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
B1	Responsable d'équipe/ responsable budgétaire et encadrant de proximité	0	560 €
B2	Adjoint au chef de service / expertise sans encadrement	0	560 €
B3	Autre agent d'exécution	0	560 €

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
B1	Responsable d'équipe/ responsable budgétaire et encadrant de proximité	0	560 €
B2	Adjoint au chef de service / expertise sans encadrement	0	560 €

B3	Autre agent d'exécution	0	560 €
----	-------------------------	---	-------

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
B1	Responsable d'équipe/ responsable budgétaire et encadrant de proximité	0	560 €
B2	Adjoint au chef de service / expertise sans encadrement	0	560 €
B3	Autre agent d'exécution	0	560 €

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
C1	Agent avec une responsabilité ou sujétion particulière	0	560 €
C2	Autre agent d'exécution	0	560 €

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
C1	Agent avec une responsabilité ou sujétion particulière	0	560 €
C2	Autre agent d'exécution	0	560 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
C1	Agent avec une responsabilité ou sujétion particulière	0	560 €
C2	Autre agent d'exécution	0	560 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Agent avec une responsabilité ou sujétion particulière	0	560 €
Groupe 2	Autre agent d'exécution	0	560 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Agent avec une responsabilité ou sujétion particulière	0	560 €
Groupe 2	Autre agent d'exécution	0	560 €

C. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

D. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

E. Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

IV. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er juillet 2018

Toutes dispositions antérieures relatives aux cadres d'emploi susmentionnés portant sur des primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

V. Les primes en vigueur pour la filière Sociale et Médico-sociale

Le RIFSEEP n'est pas encore applicable aux agents de la filière sociale et médico-sociale. Il faut donc définir le régime indemnitaire, applicable aux agents relevant de cette filière, et en vigueur avant la fusion.

a) Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture ou de soins

Texte de référence : Décret 98-1057 du 16 novembre 1998 et Arrêté du 6 octobre 2010

Les agents relevant des cadres d'emplois d'auxiliaires de puériculture peuvent bénéficier d'une prime forfaitaire mensuelle d'un montant de 15,24 €.

b) Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture et de soins

Texte de référence : Décret n° 75-280 du 18 mars 1976

Les agents relevant des cadres d'emplois d'auxiliaires de puériculture peuvent bénéficier d'une prime spéciale de sujétions correspondant à 10% du traitement brut de l'agent.

c) Prime de service

Texte de référence : Décret n° 96-552 du 19 juin 1996

Elle est attribuée sur la base d'un crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes concernées en fonction, appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Educateurs de jeunes enfants
- Puéricultrices cadres de santé
- Puéricultrices
- Infirmier en soins généraux (au titre du maintien antérieur dans l'attente de la modification du décret 91-875)
- Infirmiers
- Auxiliaires de puériculture

L'attribution individuelle ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent et sera évaluée par l'autorité territoriale à partir des mêmes critères que l'IFSE.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IFRTS pour les EJE.

d) Prime d'encadrement

Texte de référence : Décret n° 92-4 du 2 janvier 1992

Elle peut être attribuée aux cadres d'emplois et selon les taux définis ci-après :

CADRES D'EMPLOIS	Montant mensuel de référence (en euros) au 1^{er} mars 2007
Puéricultrices cadres de santé supérieur	167,45
Puéricultrices cadres de santé	91,22
Puéricultrices (directrices de crèche)	91,22

e) Prime spécifique

Texte de référence : Décret n° 98-1057 du 11 novembre 1998 et Décret 88-1083 du 30 novembre 1988

Cette prime, d'un montant mensuel de **90 euros** pourra être versée aux membres des cadres d'emplois des :

- Cadre de santé infirmiers
- Puéricultrices cadres de santé
- Puéricultrices

f) Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)

Texte de référence : Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 et Décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002

Elle est instaurée au bénéfice **des membres du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants**, et est calculée à partir d'un crédit global évalué sur la base d'un montant annuel de référence multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Éducateur de jeunes enfants principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1050
Educateur de jeunes enfants	950

- Le coefficient appliqué pour le calcul de l'attribution individuelle ne pourra excéder 7 et sera évalué sur le même critère que le CIA.

g) Les bénéficiaires du régime indemnitaire de la filière sociale et médico-sociale

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).
- Les agents contractuels de droit public. Pour ces derniers, le régime indemnitaire est versé à compter du premier jour pour un contrat de 6 mois ou plus ou à compter du sixième mois si l'agent justifie de CDD consécutifs.
- Les agents contractuels de droit privé sont exclus de ce dispositif.

Vote : Régime indemnitaire : annule et remplace la délibération du 28 juin 2018

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'annuler la délibération du 28 juin 2018,
 - D'approuver le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus,
 - D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,
 - D'autoriser l'application des primes spécifiques pour la filière Sociale et Médico-sociale,
 - De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012.
-

12- Temps d'accueil périscolaire (TAP) : création d'un service commun avec les communes de Vic le Comte et Laps

Suite à la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires en 2014, conduisant à l'instauration d'une semaine scolaire de 4.5 jours et de temps d'accueil périscolaire (TAP), le temps d'accueil extra-scolaire de la journée du mercredi, jusqu'alors de la compétence d'Allier Comté communauté, est devenu un temps d'accueil périscolaire réduit au seul mercredi après-midi.

Un travail avait été conduit, à l'échelle du périmètre d'Allier Comté Communauté, pour parvenir à une mutualisation des temps d'animateurs entre les heures d'animation disponibles à l'échelle d'ACC, suite à la suppression de l'ALSH du mercredi matin, et les besoins en temps d'animation au sein des communes pour les TAP.

Cette mutualisation est reconduite par Mond'Arverne communauté pour l'année scolaire 2018-2019 auprès des communes de Vic le Comte et de Laps sous la forme d'un service commun, comme le permet le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2.

Cette mutualisation répond à une volonté de rationalisation des organisations et de création de synergies permettant un enrichissement mutuel.

Yves PRADIER est intervenu, pour indiquer qu'il a dû interrompre la prestation de la commune d'Yronde et Buron avec la FAL, étant non satisfait du service rendu par l'animateur désigné.

Vote : Temps d'accueil périscolaire (TAP) : création d'un service commun avec les communes de Vic le Comte et Laps

Le conseil communautaire, à la majorité, (1 voix contre), décide :

- D'autoriser la création de ce service commun entre Mond'Arverne communauté et les communes de Vic-le-Comte et Laps, et
 - D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes
-

13- ALSH MONTCERVIER : Convention de prestation de service avec la FAL Auvergne

Afin d'assurer l'encadrement des groupes accueillis le mercredi sur le site de Montcervier, Mond'Arverne communauté a recours, en plus de son équipe permanente, à des agents contractuels.

Dans le cadre du travail conduit en partenariat avec la FAL Auvergne depuis le 1er janvier 2017 visant à redéfinir le contenu de la prestation de service assurée par le Secteur Animation Jeunes (SAJ) sur le périmètre d'ex GVAC, des temps de travail des animateurs du SAJ pourraient être redéployés sur l'encadrement des enfants le mercredi à Montcervier, ce qui permettrait :

- D'assurer une stabilité dans l'encadrement des enfants sur une partie plus importante de l'équipe, le turnover étant important sur les postes en CDD,
- De libérer les équipes de Mond'Arverne d'une partie de la charge de travail liée aux recrutements (sélection des candidatures, formation régulière de nouveaux arrivants, gestion administrative des contrats et paie).

Dans cette perspective, une partie des animateurs du SAJ seront mis à disposition de Mond'Arverne communauté pour l'année scolaire 2018-2019.

Vote : ALSH MONTCERVIER : Convention de prestation de service avec la FAL Auvergne

Le conseil communautaire, à la majorité (1 voix contre), décide :

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer une convention de prestation de service avec la FAL Auvergne.
-

14- Portage de repas : avenant au marché de fourniture de repas

Mond'Arverne communauté a notifié le 8 novembre 2017, à la société Saveurs et Traditions du Bocage (STB), un marché de fourniture de repas pour le service de portage de repas à domicile.

Ce marché fait l'objet d'un contrat pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Une nouvelle procédure d'appel d'offres a été lancée à l'été 2018 pour une mise en œuvre début 2019. Afin de permettre une transition, sans dysfonctionnement lié à un éventuel changement de prestataire, la date d'effet du futur marché a été fixée au 7 janvier 2019.

En effet, compte-tenu des contraintes techniques propres au fonctionnement du service et liées à l'impossibilité de débiter une prestation en cours de semaine, et à l'absence de livraison les jours fériés, il apparaît compliqué de débiter une prestation avec un nouveau prestataire un 1er janvier.

Il convient donc de prolonger par avenant le marché en cours avec la société STB jusqu'au 6 janvier 2019.

Vote : Portage de repas : avenant au marché de fourniture de repas

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant de prolongation au marché de fourniture de repas pour le service de portage à domicile
-

15- PLU de la commune d'Aydat : Annulation de la délibération approuvant le PLU : Approbation du PLU modifié suite aux remarques du contrôle de légalité

Par délibération du 26 avril 2018, le Conseil Communautaire de Mond'Arverne Communauté a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aydat.

Par courrier en date du 5 juillet 2018, le Préfet du Puy-de-Dôme a émis un recours gracieux contre cette délibération. En effet, la zone UT à Sauteyras, d'une surface de 2,7 ha, était classée avant enquête publique en zone N dans le projet de PLU. Le zonage UT est donc passé de 18,75 ha à 21,46 ha, soit une augmentation de 14 % au détriment de la zone N, entre le projet pour arrêt et le projet pour approbation.

Or cette évolution conséquente, de nature à porter atteinte aux orientations du PLU, n'a pas fait l'objet d'un examen par les Personnes Publiques Associées et la CDPENAF, et n'a pas été soumise à l'enquête publique.

Cette zone UT ne tient pas compte, en outre, des principes d'implantation des Unités Touristiques Nouvelles de niveau local ou inférieur indiquées dans le SCOT. Enfin, cette zone est située dans un secteur boisé pour lequel ce zonage n'est pas adapté, et en discontinuité de l'urbanisation ce qui n'est pas en conformité avec la loi Montagne en l'absence d'une étude particulière soumise à l'avis de la commission départementale des sites avant l'arrêt du PLU.

Pour toutes ces raisons, la délibération du 26 avril 2018 apparaît entachée d'illégalité.

Il convient donc d'annuler cette délibération et d'approuver à nouveau le PLU d'Aydat en prenant en compte les observations ci-dessus, c'est-à-dire en supprimant la zone UT à Sauteyras pour la laisser en zone N.

Rappel de la procédure

Par délibération du 23 février 2012, le Conseil Municipal d'Aydat a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Le projet de PLU a été arrêté par la commune le 6 avril 2017. Suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre au 3 novembre 2017, le projet a été modifié. Le 8 mars 2018, le Conseil Municipal a rendu un avis favorable à l'approbation du PLU. Le PLU a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Mond'Arverne Communauté le 26 avril 2018. Le 5 juillet, le Préfet du Puy-de-Dôme a émis un recours gracieux contre cette délibération, partiellement entachée d'illégalité.

Pièces du PLU

Le PLU comprend les pièces suivantes :

- 1/ RAPPORT DE PRÉSENTATION (RP)
- 2/ PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)
- 3/ ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)
- 4/ RÈGLEMENT
 - 4.1/ Règlement d'urbanisme (écrit)
 - 4.2/ Zonage Nord-Ouest (règlement graphique), 1/5000e
 - 4.3/ Zonage Nord-Est (règlement graphique) 1/5000e
 - 4.4/ Zonage Sud (règlement graphique) 1/5000e
 - 4.5/ Zonage Sud-Ouest (règlement graphique) 1/5000e
 - 4.6/ Informations complémentaires 1/2
 - 4.7/ Informations complémentaires 2/2
 - 4.8/ Zonage Zoom 1/2 – 1/2500e
 - 4.9/ Zonage Zoom 2/2 – 1/2500e
- 5/ ANNEXES
 - 5.1/ Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), des réseaux d'eau potable (Semerap) et d'assainissement (Semerap) – partie sud
 - 5.2/ Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), des réseaux d'eau potable (Semerap) et d'assainissement (Semerap) – partie nord

Présentation du territoire d'Aydat

La commune d'Aydat, d'une superficie de 50,22 km², compte 2338 habitants (au 1er/01/2017). Elle est constituée de 17 villages et se caractérise par la présence de deux lacs (Aydat et la Cassière). La commune est située dans le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et est soumise à la loi Montagne.

Les objectifs de développement de la commune

Les ambitions démographiques de la commune d'Aydat sont de tendre vers 3000 habitants en 2032, soit 660 habitants supplémentaires en 15 ans. Les besoins en foncier sont évalués à 15 à 20 ha hors rétention foncière.

Orientations du PADD

Le PADD s'articule autour de 3 axes :

- **Axe 1 : Maîtriser l'évolution démographique pour préserver l'identité des villages. Il s'agit de :**
 - o Maîtriser les enveloppes urbaines et le développement urbain à venir

- o Enrichir et diversifier le parc de logements pour favoriser les parcours résidentiels au bénéfice des habitants
- o Encourager les économies d'énergie
- o Protéger les personnes et les biens contre les risques et les contraintes
- o Améliorer la qualité de services aux habitants.
- **Axe 2 : Renforcer la vocation économique et touristique d'Aydat. Il s'agit de :**
 - o Renforcer l'offre touristique et permettre l'accueil des groupes
 - o Préserver la durabilité du tourisme et accompagner le classement Unesco du site Chaîne des Puys – Faille de Limagne
 - o Favoriser le développement des commerces, de l'artisanat et des services
 - o Assurer le maintien de la vocation agricole.
- **Axe 3 : Préserver l'environnement, les paysages et le patrimoine bâti. Il s'agit de :**
 - o Protéger l'environnement
 - o Protéger les paysages et le patrimoine architectural.

Principales traductions au PLU

Ces orientations se traduisent notamment dans le PLU par une réduction marquée des surfaces urbaines et urbanisables, qui passent d'un total de 361,32 ha au PLU actuel à 234,12 ha au projet de PLU.

En matière d'habitat, de démographie et de consommation foncière, le PLU tend à limiter les zones urbaines aux enveloppes urbaines existantes du bourg et des villages principaux. Les sites bâtis existants implantés de manière ponctuelle sur le territoire communal sont identifiés en zones agricoles ou naturelles. Afin de répondre aux besoins d'accueil de nouvelles populations, le PLU propose des zones d'urbanisation future en continuité de l'existant. Les zones AUG font l'objet d'une OAP.

En matière d'économie, le règlement permet le développement des activités (économiques, artisanales, touristiques) existantes et l'installation de nouveaux services dans les enveloppes urbaines définies. Le PLU identifie cependant des zones spécifiquement dédiées pour les activités économiques (zones Ui, Ah, Ut et AUt).

En matière d'agriculture, les modifications générales apportées par le futur PLU conduisent à une augmentation des zones agricoles et à une prise en compte des continuités écologiques. Les zones dédiées aux exploitations (zones Ac) sont pour leur part réactualisées en tenant compte des besoins des exploitants, ce qui se traduit par une réduction de ces surfaces permettant de préserver les espaces agraires et paysagers, regrouper les bâtiments au plus près des exploitations, éviter le mitage des bâtiments agricoles, rationaliser les espaces nécessaires à la construction des bâtiments agricoles, et préserver les continuités écologiques.

En matière d'espaces naturels, la quasi-totalité des déclassements de zone N se font au bénéfice de la zone agricole, où la constructibilité est très limitée. Les puys, espaces boisés et trames bleues sont conservés en zones naturelles. Le PLU initie par ailleurs plusieurs coupures vertes.

Bilan des surfaces

PLU actuel (en ha)			Futur PLU (en ha)		
Zones urbaines	UD	67,29	Zones urbaines	Ud	38,53
	UE	12,91		Ug, Ug*, UgL	150,44
	UF	2,82		Ue, Ue*	8,15
	UG	180,87		Ui	0,86
	Total	263,89		UL*	1,15
			Ut, Ut*	18,75	
			Total	217,88	
Zones d'urbanisation future	AU	6,96	Zones d'urbanisation future	AUg	1,81
	AUE	9,59		AU	0,85
	AUG	11,45		AUt	10,87
	1AUG	9,67		Total	13,53
	AUJ	1,65			
	AULH	58,39			
	Total	97,73			
Zones agricoles	A	772,40	Zones agricoles	A	2903,55
	Ab	1135,11		Ac	72,22
	Total	1907,51		Ah	1,24
			Total	2977,01	
Zones naturelles	N	2694,26	Zones naturelles	N	1845,51
	NL	100,57		Total	1845,51
	Total	2794,83			

Avis des Personnes Publiques Associées et du commissaire enquêteur sur le projet de PLU arrêté

Au titre des Personnes Publiques Associées, ont notamment été consultés les services de l'Etat (DDT), la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme, le Grand Clermont et la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale. Tous ces organismes ont reconnu une évolution positive très notable au regard du PLU actuel, quant à la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain. Tous ont donc émis un avis favorable au projet de PLU, assorti toutefois de réserves ou de recommandations.

Les principales observations des Personnes Publiques Associées portent sur la nécessité de renforcer la densification du tissu urbain, notamment dans les OAP ; sur des évolutions souhaitables du zonage en certains secteurs précis ; ainsi que sur des modifications ponctuelles du règlement, visant notamment à limiter la constructibilité en zone agricole.

Le commissaire enquêteur a pour sa part émis un avis favorable suite à l'enquête publique, en demandant que les demandes individuelles du public soient étudiées au cas par cas et prises en compte le cas échéant.

L'ensemble des recommandations des Personnes Publiques Associées et du commissaire enquêteur ont été prises en compte et intégrées au projet de PLU pour approbation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-1 à L153-60 et R153-1 à R153-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 février 2012 prescrivant la révision du P.L.U.,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2017 arrêtant le projet du plan local d'urbanisme,

Vu les avis des personnes publiques associées consultées sur le projet du plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal en date du 4 septembre 2017 soumettant le projet de plan local d'urbanisme à enquête publique,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu le recours gracieux formulé par le Préfet du Puy-de-Dôme en date du 5 juillet 2018 contre la délibération de Mond'Arverne Communauté en date du 26 avril 2018,

Considérant que les modifications demandées par le Contrôle de Légalité par le biais de ce recours ont bien été prises en compte dans cette nouvelle version du Plan Local d'Urbanisme pour approbation,

Considérant que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme,

Vote : PLU de la commune d'Aydat : Annulation de la délibération approuvant le PLU : Approbation du PLU modifié suite aux remarques du contrôle de légalité

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'annuler la délibération du 26 avril 2018 approuvant le PLU de la commune d'Aydat,
 - D'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
 - De préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Aydat et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ; et que le plan local d'urbanisme sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Aydat et à la préfecture du Puy-de-Dôme.
-

16- Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tallende : approbation

Par délibération du 5 décembre 2017, le Conseil Municipal de Tallende a prescrit la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette modification a pour objet de faciliter la mise en pratique du PLU en apportant divers ajustements au règlement écrit, portant notamment sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives, sur l'aspect extérieur – architecture et clôture, et sur l'adaptation et la redéfinition de certaines dispositions pour une meilleure compréhension et utilisation des règles.

Suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique, qui s'est tenue du lundi 28 mai au vendredi 29 juin 2018, le commissaire enquêteur a remis son rapport le 29 juillet 2018. Il émet un avis favorable à la modification envisagée, sous réserve que les remarques de la DDT soient prises en compte, notamment concernant les règles relatives aux clôtures dans les zones inondables.

Après amendement de la modification conformément aux demandes du commissaire enquêteur, le conseil municipal de Tallende, lors de sa séance du 10 septembre 2018, a donné un avis favorable à la version définitive du PLU modifié.

Il appartient à présent à Mond'Arverne Communauté, au titre de sa compétence « Plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », d'approuver la modification.

Vote : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tallende : approbation

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification n°1 du PLU de Tallende
 - De mettre en œuvre les mesures de publicité suivantes, conformément aux articles R153-20 à 22 du Code de l'Urbanisme : affichage pendant un mois au siège de Mond'Arverne Communauté et en mairie de Tallende, et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
-

17- Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Martres-de-Veyre : approbation

Par délibération du 22 décembre 2017, le Conseil Municipal des Martres-de-Veyre a prescrit la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette modification a pour objet d'adapter le PLU afin de permettre la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté des Loubrettes. Le projet de modification porte sur trois points :

- l'adaptation de l'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) existante ;
- la mise en concordance du règlement d'urbanisme sur la zone AUg1 ;
- la suppression des emplacements réservés présents sur l'emprise de la zone.

Suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique, qui s'est tenue du vendredi 8 juin au lundi 9 juillet 2018, la commissaire enquêteur a remis son rapport le 9 août 2018. Elle émet un avis favorable à la modification envisagée, sous réserve que les remarques de la DDT soient prises en compte, notamment concernant les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voiries et limites séparatives, et celles relatives au stationnement.

Après amendement de la modification conformément aux demandes de la commissaire enquêteur, le conseil municipal des Martres-de-Veyre, lors de sa séance du 13 septembre 2018, a donné un avis favorable à la version définitive du PLU modifié.

Il appartient à présent à Mond'Arverne Communauté, au titre de sa compétence « Plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », d'approuver la modification.

Vote : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Martres-de-Veyre : approbation

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification n°1 du PLU des Martres-de-Veyre
 - De mettre en œuvre les mesures de publicité suivantes, conformément aux articles R153-20 à 22 du Code de l'Urbanisme : affichage pendant un mois au siège de Mond'Arverne Communauté et en mairie des Martres-de-Veyre, et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
-

18- PLU de la commune de Saulzet-le-Froid : Approbation

Par délibération du 13 décembre 2014, le Conseil Municipal de Saulzet-le-Froid a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Le projet de PLU a été arrêté par la commune le 13 mai 2017. Suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 26 octobre 2017 inclus, le projet a été modifié. Le Conseil Municipal de Saulzet-le-Froid a donné un avis favorable à la version définitive du PLU par délibération du 7 juillet 2018.

Il appartient à présent à Mond'Arverne Communauté, au titre de sa compétence en matière de documents d'urbanisme, d'approuver par délibération le nouveau Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saulzet le Froid.

Pièces du PLU

Le PLU comprend les pièces suivantes :

1/ RAPPORT DE PRESENTATION

- 1.1/ Synthèse du diagnostic
- 1.2/ Justifications des projets du PLU
- 1.3/ Résumé non technique
- 1.4/ Annexes du diagnostic
- 1.5/ Etat initial de l'environnement
- 1.6/ Modifications du projet suite à l'avis des PPA et à l'enquête publique

2/ PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

3/ RÈGLEMENT

- 3.1/ Règlement d'urbanisme (écrit)
- 3.2/ Plan de Zonage – Territoire communal
- 3.3/ Plan de zonage – Zoom villages et lieux-dits
- 3.4/ Informations complémentaires

4/ ANNEXES

- 4.1/ Plan des Servitudes d'Utilité Publique
- 4.2, 4.3 et 4.4/ Plan des réseaux d'eau potable
- 4.5/ Réglementation de boisement

Présentation du territoire de Saulzet-le-Froid

La commune de Saulzet-le-Froid, d'une superficie de 28,21 km², compte 264 habitants (au 1er/01/2017). Elle est constituée de 5 hameaux s'ajoutant au bourg : Espinasse, La Martre, Pessade, Souverand et Zanières. La commune est située dans le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et est soumise à la loi Montagne.

L'essentiel de l'activité est agricole (lait, fromage Saint-Nectaire) mais l'activité touristique est de plus en plus présente : la commune compte de nombreux hébergements touristiques ainsi que le centre pleine nature de Pessade.

La commune ne dispose pas actuellement de document d'urbanisme, elle est soumise au règlement National d'Urbanisme (RNU).

Les objectifs de développement de la commune

L'objectif de la commune de Saulzet-le-Froid est d'accueillir une cinquantaine d'habitants supplémentaires d'ici 2032, soit +1,1% par an, pour atteindre une population de 310 à 315 habitants à cette échéance.

Orientations du PADD

Le PADD s'articule autour de 6 grandes orientations :

- **Orientation n°1 : l'organisation urbaine et la vocation habitat. Il s'agit de :**
 - Favoriser le remplissage des enveloppes urbaines pour limiter la consommation des espaces
 - Prendre en compte certaines contraintes pour le développement de l'habitat
 - Viser la mixité des offres de logement
- **Orientation n°2 : La vocation agricole du territoire. Il s'agit de :**
 - Protéger les espaces agricoles
- **Orientation n°3 : La Qualité de vie. Il s'agit de :**
 - Maintenir et développer les services et les équipements
 - Promouvoir une politique d'économie des consommations énergétiques et un développement des énergies renouvelables

- **Orientation n°4 : Les espaces naturels et les corridors bio-écologiques. Il s'agit de :**
 - Préserver les espaces naturels du territoire
 - Préserver les trames bleues (cours d'eau, pièces d'eau et zones humides)
 - Préserver les trames vertes (espaces boisés, haies, alignements d'arbres)
- **Orientation n°5 : La vocation économique. Il s'agit de :**
 - Maintenir et développer les équipements économiques locaux
 - Développer le numérique
- **Orientation n°6 : La vocation touristique. Il s'agit de :**
 - Conforter la vocation touristique et de loisirs

Principales traductions au PLU

Le futur PLU distingue :

- des zones urbaines Ud et Ug, mises en place sur les enveloppes urbaines existantes du bourg et des principaux villages. Le potentiel foncier à vocation d'habitat dégagé au PLU est de 3,20 ha, soit un potentiel de 32 logements neufs (sur la base de 700m² par logement conformément au SCOT et d'un taux de rétention foncière de 30%) ;
- 2 zones Ut à vocation touristique, sur le village de Pessade : le secteur du Centre Pleine Nature et du départ de la zone nordique au Nord, et une zone d'hébergement touristique (yourtes) au Sud ;
- une zone Ue à vocation d'équipements publics en entrée Est du bourg de Saulzet, regroupant notamment la salle d'activité, un terrain de jeux et la caserne des sapeurs-pompiers ;
- une vaste zone A couvrant la partie Nord-Est de la commune, où seuls sont autorisés le maintien ou la restructuration des activités agricoles et la construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs ;
- une zone N, zone naturelle couvrant toute la partie Ouest du territoire, et prenant en compte les différents sites naturels de la commune : site Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, site classé du lac du Guéry, réservoirs de biodiversité inscrits au SRCE, principaux massifs boisés et tracés des différents cours d'eau traversant la commune.

Signe de la volonté de la commune de maîtriser le développement du tissu bâti dans l'enveloppe urbaine actuelle, le futur PLU ne prévoit de zones d'urbanisation future (AU).

Bilan des surfaces

Futur PLU (en ha)		
Zones urbaines	Ud	17,16
	Ug	8,79
	Ue	0,55
	Ut	2,36
	Total	28,86
Zones agricoles	A	1055,10
	Total	1055,10
Zones naturelles	N	1716,84
	Total	1716,84

Avis des Personnes Publiques Associées et du commissaire enquêteur sur le projet de PLU arrêté

Au titre des Personnes Publiques Associées, ont entre autres été consultés les services de l'Etat (DDT), la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme, le Grand Clermont et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

Ces différents organismes ont émis un avis favorable au dossier d'élaboration du PLU, assorti pour certains de réserves qui toutes ont été prises en compte dans la version pour approbation.

Le commissaire enquêteur a par ailleurs recueilli les observations du public, émanant de différentes personnes représentatives de familles originaires de la commune. Une réponse favorable a pu être apportée à certaines demandes, dans la mesure où elles n'entraînaient pas de modifications de nature à remettre en cause l'économie générale du plan.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-1 à L153-60 et R153-1 à R153-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2014 prescrivant la révision du P.L.U.,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2017 arrêtant le projet du plan local d'urbanisme,

Vu les avis des personnes publiques associées consultées sur le projet du plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal soumettant le projet de plan local d'urbanisme à enquête publique,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Considérant que les modifications apportées suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du document,

Considérant que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme,

Patrick PELLISSIER est intervenu.

Vote : PLU de la commune de Saulzet-le-Froid : Approbation

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le plan local d'urbanisme de la commune de Saulzet-le-Froid tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saulzet-le-Froid et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, et que le plan local d'urbanisme sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saulzet-le-Froid et à la préfecture du Puy-de-Dôme.

19- Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chanonat : approbation

Par arrêté du 10 avril 2018, le Président de Mond'Arverne Communauté a engagé, à la demande de la commune, la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanonat.

Cette modification simplifiée a pour objet de modifier l'article Ue 6 du règlement du PLU, afin de permettre la construction d'un bâtiment destiné à abriter un restaurant scolaire et une salle multi-activités, partiellement implanté en limite de voirie.

Le projet de modification simplifiée et l'exposé des motifs ont été mis à la disposition du public en mairie de Chanonat, du 28 juin 2018 au 10 août 2018 inclus. Un registre permettant au public de consigner ses observations a été ouvert et tenu à disposition du public en mairie, pendant toute la durée de la mise à disposition. Le projet de modification simplifiée était par ailleurs consultable sur le site internet de Mond'Arverne Communauté.

L'ensemble des formalités réglementaires de publicité et d'affichage ont en outre été respectées.

A l'issue de cette procédure de mise à disposition, aucune remarque ou observation n'a été formulée. Aucun amendement à la modification simplifiée n'est donc proposé.

Le conseil municipal de Chanonat, lors de sa séance du 26 septembre 2018, a donné un avis favorable à la version définitive du PLU modifié.

Il appartient à présent à Mond'Arverne Communauté, au titre de sa compétence « Plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », d'approuver la modification simplifiée.

Vote : Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chanonat : approbation

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU de Chanonat
 - De mettre en œuvre les mesures de publicité suivantes, conformément aux articles R153-20 à 22 du Code de l'Urbanisme : affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de Mond'Arverne Communauté et en mairie de Chanonat, et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
-

20- PLU de la commune de Saint Sandoux : reclassement de parcelle suite à annulation partielle du PLU

Par délibération du 20 septembre 2016, la commune de Saint Sandoux a approuvé son Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur Jean DIF, propriétaire de la parcelle cadastrée section ZE n° 573, a déposé dans un premier temps un recours gracieux contre cette décision, contestant le classement en zone A de sa parcelle précédemment classée en zone NAg au Plan d'Occupation des Sols. La commune ayant opposé un rejet implicite à ce recours gracieux, Monsieur DIF a engagé un recours contentieux le 21 octobre 2016.

Par jugement en date du 14 mai 2018, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a annulé la délibération du 20 septembre 2016 classant la parcelle cadastrée ZE n°573 en zone agricole ainsi que la décision implicite portant rejet du recours gracieux formé contre cette délibération.

Il appartient donc à Mond'Arverne Communauté, au titre de sa compétence « Plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », de modifier le classement de la parcelle de Monsieur DIF, pour l'intégrer dans la zone Ug* adjacente.

Après vérification auprès des services de la Direction Départementale des Territoires, il apparaît qu'aucune procédure formelle d'évolution du PLU n'est nécessaire. Une simple délibération est suffisante pour reclasser la parcelle objet du contentieux.

Christian PAILLOUX est intervenu.

Vote : PLU de la commune de Saint Sandoux : reclassement de parcelle suite à annulation partielle du PLU

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De classer la parcelle cadastrée section ZE n° 573 à Saint-Sandoux, propriété de M. Jean DIF, en zone Ug* au Plan Local d'Urbanisme.
-

21- Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la commune de La Sauvetat

Par délibération du 9 mai 2017, le Conseil municipal de La Sauvetat a créé sa Commission Locale de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (CLAVAP).

Suite au transfert de la compétence « documents d'urbanisme », c'est à présent Mond'Arverne Communauté qui est compétente en matière de Sites Patrimoniaux Remarquables (dispositif se substituant aux Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine).

Il est par conséquent proposé, en accord avec la commune, que le Président de Mond'Arverne Communauté ainsi que le conseiller délégué au Projet de Territoire et au PLUI, fassent partie de la commission des Sites Patrimoniaux Remarquables de La Sauvetat. Les autres membres de la commission restent inchangés.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article D631-5 du Code du Patrimoine, la présidence de la commission, normalement assurée par le Président de l'EPCI compétent en matière de PLU, peut être déléguée au maire de la commune concernée lorsque celle-ci n'est pas l'autorité compétente. D'un commun accord, il est donc proposé que la présidence de la commission soit déléguée à la Maire de La Sauvetat ;

La nouvelle composition de la commission est donc la suivante :

- Représentants des collectivités :
 - o Bernadette TROQUET, Présidente
 - o Pascal PIGOT
 - o Antoine DESFORGES
 - o Nicole ROUX
 - o Marie BONHOMME
 - o David GARY
 - o Bernard CAILLEY
 - o Joris CHAMPION
 - o Grégory ROURE
- Personnes qualifiées au titre du patrimoine culturel et environnemental
 - o Mme Diane DEBOAISNE, architecte du CAUE du Puy-de-Dôme
 - o M. Christophe GATHIER, vice-président du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne
- Représentants de l'Etat
 - o M. le Préfet ou son représentant
 - o M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant
 - o M. le Directeur régional des Affaires Culturelles (DRAC) ou son représentant
- Personnes qualifiées au titre des intérêts économiques locaux
 - o Mme Cristina DOS SANTOS, membre du bureau de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme
 - o Mme Nathalie DUCROS, membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme

Vote : Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la commune de La Sauvetat

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la constitution de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la commune de La Sauvetat, telle qu'elle figure ci-dessus ;
 - D'autoriser Monsieur le Président à déléguer la présidence de cette commission à Madame la Maire de La Sauvetat.
-

22- Taxe de séjour : grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2019

Par délibération en date du 28 septembre 2017, Mond'Arverne Communauté a institué une taxe de séjour sur son territoire. Néanmoins, de nouvelles dispositions législatives obligent la communauté de communes à mettre à jour les tarifs actuellement en vigueur. La nouvelle tarification proposée, entrera en vigueur au 1er janvier 2019, les délibérations antérieures deviendront donc caduques.

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés sur le territoire à savoir :

- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes,
- Les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping et de caravaning

La taxe de séjour est établie auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (art. L2333-29 du CGCT).

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitée de séjour.

Le barème proposé, applicable à compter du 1er janvier 2019 est le suivant :

Catégories d'hébergement	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4%

Le taux de **4%** du coût s'applique par personne et par nuitée.

Le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Les hébergements labellisés mais non classés (classement du code du tourisme) seront taxés selon le taux de 4 %.

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs ont l'obligation de déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement.

Roland BLANCHET, Caroline COPINEAU et Chantal MOULIN sont intervenus.

Vote : Taxe de séjour : grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2019

Le conseil communautaire, à la majorité (2 abstentions), décide :

- D'approuver les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire, applicables à partir du 1er janvier 2019.
-

23- PRA DE SERRE III : Vente de terrain à la SCI PELEGRY - Division parcellaire

Lors de la séance du 26 avril dernier l'assemblée communautaire approuvait la vente d'un terrain de 2 300 m², cadastré ZC n°491 et 493, dans la ZAC de Pra de Serre III à Veyre Monton, au bénéfice de l'entreprise de plomberie de Monsieur PELEGRY.

Une promesse de vente a été signée entre Mond'Arverne Communauté et Monsieur Stéphane PELEGRY le 3 juillet 2018.

La SCI PELEGRY, souhaite vendre une partie de son terrain à la SCI OHE au prix de 33 euros HT/m².

Ce montant correspond au prix du terrain vendu à la SCI PELEGRY par Mond'Arverne Communauté.

La SCI OHE abritera une activité de pose de menuiseries et d'isolation. Cette entreprise comprend un gérant et cinq salariés.

Gilles PÉTEL est intervenu.

Vote : PRA DE SERRE III : Vente de terrain à la SCI PELEGRY - Division parcellaire

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la vente par la SCI PELEGRY à la SCI OHE, d'une parcelle de 1 159 m², à prélever sur le terrain de 2 300 m² situé sur la zone d'activités Pra de Serre III à Veyre-Monton, cadastré ZC n° 491 et 493, pour un montant de 33 euros HT/m²,
 - Et, d'autoriser la SCI PELEGRY, à faire procéder aux divisions parcellaires afférentes.
-

24- PRA DE SERRE III : Vente de terrain à Monsieur Alexandre PALUAULT

Monsieur Alexandre PALUAULT exerce depuis 2008 le métier de couvreur-charpentier au sein de la SARL BARDY située sur la commune d'Orcet. Il prévoit d'acquérir la société qui l'emploie au premier trimestre 2019.

Dans le cadre du développement de son activité, Monsieur PALUAULT souhaite acquérir un terrain de 1 600 m² situé sur la zone d'activités Pra de Serre III à Veyre-Monton.

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'environ 250 m², composé de bureaux et d'une partie stockage.

L'entreprise compte deux salariés, un recrutement est envisagé dans le cadre du projet..

Le prix de vente de la parcelle s'élève à 33 euros HT/m².

La commission économie et insertion est favorable au projet de Monsieur Alexandre PALUAULT.

Sous réserve de la levée des conditions suspensives énoncées ci-dessous :

- Validation du projet par Mond'Arverne Communauté et son architecte conseil,
- Signature de la promesse de vente,
- Obtention du permis de construire,
- Obtention des financements.

Vote : PRA DE SERRE III : Vente de terrain à Monsieur Alexandre PALUAULT

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la vente à Monsieur Alexandre PALUAULT, ou toute autre société qui s'y substituerait, du terrain de 1 600 m² situé sur la zone d'activités Pra de Serre III à Veyre-Monton, cadastré ZC n° 478, pour un montant de 33 euros HT/m²,
 - Et d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente et tout document se rapportant à ce dossier.
-

25- PRA DE SERRE III : Vente de terrain à la SARL APITRONIC

La SARL APITRONIC exerce depuis 2009 l'activité de vente en ligne de produits domotiques (techniques de gestion automatisée appliquées à l'habitation), d'équipements électriques, sur la commune des Martres de Veyre, au sein d'un local dont elle est locataire.

Cette société est composée du gérant et de 5 salariés.

Monsieur Mickael VIALAT, gérant de la société, souhaite acquérir un terrain de 5 157 m² situé sur la zone d'activités Pra de Serre III à Veyre-Monton.

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'environ 700 m², composé de bureaux et d'une partie stockage. Ce porteur de projet souhaite développer l'activité de sa société mais également héberger d'autres entrepreneurs sous forme d'activités de coworking (espace de travail partagé).

Le prix de vente de la parcelle s'élève à 33 euros HT/m².

La commission économie et insertion est favorable au projet de la SARL APITRONIC.

Sous réserve de la levée des conditions suspensives énoncées ci-dessous :

- Validation du projet par Mond'Arverne Communauté et son architecte conseil,
- Signature de la promesse de vente,
- Obtention du permis de construire,
- Obtention des financements.

Vote : PRA DE SERRE III : Vente de terrain à la SARL APITRONIC

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la vente à la SARL APITRONIC, ou toute autre société qui s'y substituerait, du terrain de 5 157 m² situé sur la zone d'activités Pra de Serre III à Veyre-Monton, cadastré ZC n° 488 et 489, pour un montant de 33 euros HT/m²,
 - Et d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente et tout document se rapportant à ce dossier.
-

26- PRA DE SERRE III : Vente de terrain à la SARL ISOVERGNE

La SARL ISOVERGNE est une jeune société créée en septembre 2016, basée sur la commune de Saint-Amant-Tallende (63). Elle est spécialisée dans la rénovation énergétique des bâtiments.

Son gérant, Monsieur MALTRAIT officie actuellement dans sa maison d'habitation. Il souhaite construire un bâtiment professionnel d'environ 600 m². La superficie du terrain qu'il souhaite acquérir s'élève à 1 659 m².

La société qui emploie deux personnes y compris le dirigeant, va générer près de 250 000 € de CA sur l'année 2018.

La parcelle en question est encombrée de plusieurs centaines de m³ de gravats, de dépôts sauvages dont le ou les auteur(s) n'ont pu être identifiés. Le retrait de cet amoncellement a été chiffré à près de 40 000 euros TTC.

Une demande de revalorisation du tarif de ce terrain a été transmise au service des Domaines. Ce service a estimé la valeur vénale à 24 €.

La cession de ce bien à la SARL ISOVERGNE est proposée au prix de vente de 24 euros HT/m² au lieu de 33 euros HT/m², tarif actuel en vigueur

La vente définitive sera conditionnée à :

- L'avis favorable formalisé par l'architecte conseil de la collectivité du projet, faisant l'objet d'une demande de permis de construire,
- La signature de la promesse de vente,
- L'obtention du permis de construire,
- L'obtention des financements de l'opération par l'acquéreur.

Vote : PRA DE SERRE III : Vente de terrain à la SARL ISOVERGNE

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la vente de la parcelle de 1 659 m² cadastrée ZC n° 354 à la SARL ISOVERGNE, ou toute autre société qui s'y substituerait, pour un prix de 24 € HT/m²,
 - D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente et tout document se rapportant à ce dossier.
-

27- ZAC des Loubrettes : Travaux d'éclairage public

Le Quartier Pilote Habitat des Loubrettes, dont l'aménagement a été confié à Logidôme, est en cours de réalisation sur la commune des Martres de Veyre.

Des travaux d'éclairage public sont prévus sur les voiries nouvellement créées. En accord avec Logidôme, il a été décidé de confier ces travaux au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme (SIEG).

Ces travaux, faisant partie de l'opération, sont à la charge de l'aménageur. Toutefois, afin que le SIEG puisse intervenir et prendre en charge une partie du coût des opérations, les travaux doivent être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité.

Il est prévu, que Mond'Arverne Communauté prenne à sa charge la participation demandée par le SIEG, et que Logidôme lui rembourse cette somme. Des conventions seront établies entre la Communauté de Communes et Logidôme.

Un avant-projet des travaux a été réalisé par le SIEG. L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à :

Tranche I = 214 000 € HT :

- 24 000 € HT pour les réservations
- 190 000 € HT pour la mise en œuvre du matériel.

Tranche II = 109 500 € HT :

- 10 500 € HT pour les réservations
- 99 000 € HT pour la mise en œuvre du matériel.

Feux tricolores 33 000 € HT :

Conformément aux décisions prises par son Comité, le SIEG peut prendre en charge la réalisation des travaux d'éclairage public en les finançant dans la proportion de 50 % du montant HT et en demandant à Mond'Arverne Communauté un fonds de concours égal à 50 % de ce montant, auquel s'ajoute, pour la mise en œuvre du matériel, l'intégralité du montant TTC de l'Ecotaxe.

La participation communautaire sera donc pour la Tranche I de :

- Réservations : 12 000 €
- Main d'œuvre et matériel : 95 018.90 €
- Total = **107 018.90 €**

La participation communautaire sera donc pour la Tranche II de :

- Réservations : 5 250 €
- Main d'œuvre et matériel : 49 500 €
- Total = **54 750 €**

Conformément aux décisions prises par son Comité, le SIEG peut prendre en charge la réalisation des travaux de feux tricolores en les finançant dans la proportion de 60 % du montant HT et en demandant à Mond'Arverne Communauté un fonds de concours égal à 40 % de ce montant, auquel s'ajoute, pour la mise en œuvre du matériel, l'intégralité du montant TTC de l'Ecotaxe.

La participation communautaire sera donc de :

- Feux tricolores : **13 202.16 €**

Ces fonds de concours seront revus en fin de travaux pour être réajustés suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Ces conditions de participation seront reprises dans une convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt intercommunal entre Mond'Arverne Communauté et le SIEG du Puy-de-Dôme.

Vote : ZAC des Loubrettes : Travaux d'éclairage public

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De confier au SIEG du Puy-de-Dôme la réalisation des travaux d'éclairage public de la ZAC des Loubrettes, au Martres de Veyre,
 - D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt intercommunal avec le SIEG du Puy de Dôme,
 - De fixer la participation de la Communauté de Communes au financement des dépenses à 174 971.06 € et d'autoriser le Président à verser cette somme, après ajustement en fonction du relevé métré définitif, dans la caisse du receveur du SIEG,
 - De prévoir les inscriptions budgétaires nécessaires,
 - Et d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention avec Logidôme prévoyant le remboursement des participations par l'aménageur.
-

28- Délégations données par le conseil communautaire dans le cadre de l'article L 5211-10 du CGCT : annule et remplace la délibération du 26 janvier 2017

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président et le bureau peuvent recevoir « délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant »

A ce titre, et pour faciliter la gestion des affaires courantes, l'assemblée communautaire a, par délibération du 26 janvier 2017, délégué au Président, pour la durée de son mandat, certaines décisions relevant de son ressort.

Or, la loi de 2013 relative à la transparence de la vie publique met en place, sous le contrôle de la Haute Autorité, des mécanismes de prévention des conflits d'intérêt pour certains responsables publics.

L'activité professionnelle du Président, travaillant dans une banque qui propose de financer les investissements des collectivités publiques, pourrait interférer avec un exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction de Président d'EPCI.

Aussi afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêt, il convient de rendre à l'assemblée les délégations confiées au président de réaliser des emprunts dans la limite fixée par le budget, et de contractualiser des ouvertures de crédit de trésorerie.

Désormais ces deux dispositions reviennent à l'assemblée communautaire.

Le Président peut donc être chargé, pour la durée de son mandat :

1°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics à procédure adaptée de toute nature d'un montant inférieur à 150 000 € ;

2°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

4°) de décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

5°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

6°) d'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, quel que soit le degré de juridiction et devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, ainsi que devant toutes les commissions administratives. Cette délégation s'étend également au dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile au nom de la Communauté de communes ;

7°) de régler les conséquences dommageables des sinistres impliquant la Communauté de communes dans la limite de 5 000 € ;

8°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

9°) de passer les conventions pour l'accueil des stagiaires avec les établissements professionnels ou d'enseignement et fixer les éventuelles indemnités versées aux stagiaires.

10°) de procéder au recrutement, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des agents titulaires ou non titulaires momentanément indisponibles et pour répondre à des besoins saisonniers ou d'accroissement temporaire d'activité

11°) d'accorder les subventions relevant des dispositifs légaux et des dispositifs communautaires d'aide à l'habitat pour les particuliers.

Il sera rendu compte à l'assemblée, tous les trimestres, des attributions exercées par délégation.

Vote : Délégations données par le conseil communautaire dans le cadre de l'article L 5211-10 du CGCT : annule et remplace la délibération du 26 janvier 2017

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les dispositions exposées ci-dessus
-

La séance est levée à 22h15.